



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC- GM - N° 2014-188-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAMER

SOCIETE SPECITUBES

ARRETE D'ABROGATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant la Société SPECITUBES à exploiter une fabrique de tubes inox et titane, traitement de surface des métaux – Hameau du Letoquoi - 1402, rue de Neufchatel à SAMER ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 mettant en demeure la Société SPECITUBES de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, notamment en ce qui concerne la réalisation d'une analyse du risque foudre et la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, incluant une inspection visuelle ;

VU le rapport de visite de l'Inspection des installations classées en date du 28 mai 2014 ;

Considérant que lors de la visite précitée, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en œuvre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 8 janvier 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure délivré le 8 janvier 2014 à la Société SPECITUBES sise Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchatel à SAMER, est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAMER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAMER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SPECITUBES France dont une copie sera transmise à M. le Maire de SAMER.

Arras, le 16 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société SPECITUBES - Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchatel à SAMER (62820)
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER (courriel)
- Mairie de SAMER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono